

Projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de la Motte-Servolex
Mesures et modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le maître d'ouvrage assure la mise en œuvre de ces mesures, sans préjudice des modalités de suivi spécifiques prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 ci-annexé portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac ».

I. Climat et changement climatique

Aucune mesure de suivi n'est nécessaire concernant le volet changement climatique.

II. Milieu physique

Les mesures de suivi visent à garantir la pérennité de la fonctionnalité des ouvrages mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement. Les mesures de suivi préconisées ci-dessous seront intégrées au programme qui sera mis en place en matière de qualité environnementale par la Société Public Local de la Savoie bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation unique du 16/02/2018.

- **surveillance en phase travaux**

Pendant toute la durée des travaux, un coordonnateur de sécurité aura en charge l'organisation, la mise en application et le contrôle des mesures de prévention. Il veillera notamment au respect de la qualité environnementale des milieux récepteurs présents au droit et en périphérie du projet d'aménagement, et sera garant de la mise en place des mesures environnementales précisées dans le présent dossier.

Il est par ailleurs, prévu la mise en place d'une démarche chantier propre et à faible nuisance pour les riverains.

- **surveillance et entretien des OGEP**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, noues et réseau de fossés) mis en place au droit du projet seront régulièrement contrôlés. Les visites d'inspection consisteront dans une inspection de l'état technique des ouvrages et de l'état qualitatif de la végétation afin de prévenir toute dégradation et d'identifier au plus tôt une éventuelle source de pollution.

Les dispositions relatives au suivi et à l'entretien des OGEP ont été reprises par l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2018-0148 du 16 février 2018

III. Milieu humain

Le maître d'œuvre de l'opération, qui sera en charge de la bonne conduite du chantier, et les entreprises, veilleront à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans la présente étude.

Un suivi global du chantier sera assuré, via des principes précisés dans la charte chantier à faibles nuisances :

- Suivi des volumes et des quantités de déchets évacués ;
- Suivi des quantités de déchets recyclés ;
- Suivi de la provenance des matériaux.

En phase aménagée :

- Vérification de l'aménagement de lampadaires uniquement sur la rue principale ;

- Vérification de la bonne prise en compte des prescriptions à travers les cahiers des charges des entreprises en charge des VRD ;
- Vérifier la conformité des installations lumineuses, leur extinction et leur puissance,
- Vérification de la conformité des constructions et de leur emplacement vis-à-vis des mesures décrites par l'étude agricole.

IV. Acoustique

Aucune mesure de suivi n'est nécessaire concernant le volet acoustique.

V. Energie et qualité de l'air

Aucune mesure de suivi n'est nécessaire concernant le volet Air et Énergie.

VI. Milieu naturel

L'objectif du suivi est de vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire : Un suivi des mesures compensatoires sera mis en place la première année après mise en place des compensations in-situ et ex-situ, à raison de quatre passages, les années 1, 3, 5, 10 et 15 ans. Ils visent à inventorier les groupes des oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères de manière à vérifier la colonisation des milieux par les espèces ciblées. Ils seront réalisés à hauteur de 2 passages par groupe et par an par des écologues (soit 6 jours et 2 nocturnes par année de suivi) sur le site aménagé, et sur les deux secteurs de compensation ex-situ habitats d'espèces.

Ces suivis permettront :

- de vérifier l'efficacité des mesures et de la gestion des espaces sur les espèces fréquentant la zone avant aménagement,
- de mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire.

Un suivi régulier des espèces invasives sur la zone sera réalisé afin de vérifier l'absence de ces dernières, et au besoin de procéder à leur élimination.

VII. Paysage

- Suivi du chantier et de ses installations par le maître d'ouvrage.
- Vérification de la végétalisation des axes et des stationnements par le MOE ;
- Contrôle de l'implantation et des hauteurs de l'ensemble des bâtiments.